

Donald George Mitchell and Milton Management Ltd. *Appellants*

v.

Peguis Indian Band, Louis J. Stevenson, Albert Thompson, Oliver Sutherland, Ronald Williams and Robert Sutherland, as the Chief and Councillors, respectively, of the Band *Respondents*

INDEXED AS: MITCHELL v. PEGUIS INDIAN BAND

File No.: 19439.

1989: February 24; 1990: June 21.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Gonthier JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Indians — Personal property on reserve given under an agreement between the band and Her Majesty — Property not subject to attachment at suit of non-native — Provincial government agreeing to rebate provincial sales tax to Indian bands — Action pending for payment of contingency fee by negotiator acting on behalf of bands — Prejudgment garnishing order granted — Whether or not moneys owed by province personal property on reserve — Whether or not term "Her Majesty" extending to Crown in right of the province — Indian Act, R.S.C. 1970, c. 1-6, ss. 89(1), 90(1)(b).

Manitoba Hydro invalidly imposed a tax upon the Peguis Indians in respect of the sale of electricity on a reserve. The Government of Manitoba subsequently settled the Indians' claim for the return of the taxes paid. Appellants obtained a prejudgment garnishing order against the settlement to the extent of their fees for representing the Indians in the settlement negotiations. Respondents applied to have the garnishing order set aside because personal property given pursuant to treaty and deemed to be on a reserve is not subject to attachment by a non-Indian. Both the trial judge and the Court of Appeal held that the funds could not be garnished. Their conclusion was based on their interpretation of s. 90(1)(b) of the *Indian Act*.

Donald George Mitchell et Milton Management Ltd. *Appellants*

c.

La bande indienne Peguis, Louis J. Stevenson, Albert Thompson, Oliver Sutherland, Ronald Williams et Robert Sutherland, respectivement chef et conseillers de la bande *Intimés*

RÉPERTORIÉ: MITCHELL c. BANDE INDIENNE PEGUIS

N° du greffe: 19439.

c 1989: 24 février; 1990: 21 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Gonthier.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Indiens — Biens personnels situés sur une réserve donnés en vertu d'un accord entre la bande et Sa Majesté — Biens ne pouvant faire l'objet d'une saisie à la demande d'un non-Indien — Consentement du gouvernement provincial de rembourser aux bandes indiennes le montant de la taxe de vente provinciale — Action en cours du négociateur mandaté par les bandes visant à obtenir le paiement d'honoraires calculés en fonction de l'issue de l'affaire — Ordonnance de saisie-arrêt avant jugement accordée — La somme due par la province est-elle un bien personnel situé sur une réserve? — L'expression «Sa Majesté» s'étend-elle à la Couronne du chef de la province? — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. 1-6, art. 89(1), 90(1)(b).

Hydro Manitoba a irrégulièrement imposé une taxe aux Indiens Peguis relativement à la vente d'électricité sur une réserve. Le gouvernement du Manitoba a par la suite réglé la réclamation des Indiens visant à obtenir le remboursement des taxes payées. Les appelants ont obtenu une ordonnance de saisie-arrêt applicable contre le règlement pour le montant des honoraires exigés pour représenter les Indiens dans la négociation du règlement. Les intimés ont demandé l'annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt pour le motif que les biens personnels donnés en vertu d'un traité et tenus pour situés sur une réserve ne peuvent faire l'objet d'une saisie par un non-Indien. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont tous deux conclu que la somme ne peut être saisie-arrêtée. Leur conclusion est fondée sur leur interprétation de l'al. 90(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*.

The courts below held that the garnished moneys were personal property given to a band under an agreement between a band and Her Majesty, and that the words "Her Majesty" in s. 90(1)(b) of the Act include not only the federal Crown but also the provincial Crown. These courts concluded that the moneys in question were "personal property" within the meaning of s. 90(1)(b) and so deemed to be situated on a reserve and, therefore, protected from garnishment by virtue of s. 89(1).

Held: The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Sopinka and Gonthier JJ.: Section 90(1)(b) did not serve to protect property held by the province from garnishment. The term "Her Majesty" in the *Indian Act* refers to the federal Crown when unqualified. The Act defines an area of federal responsibility and the wording of s. 90(1)(a) indicates that "Her Majesty" was to be limited to the federal Crown. No specific terms expand the meaning of the expression in s. 90(1)(b). Similarly, Indian treaties are matters of federal concern and the terms "treaty" and "agreement" in s. 90(1)(b) take colour from one another. Finally, the "given" in s. 90(1)(b) is a distinct and pointed reference to the process of cession of Indian lands.

"Her Majesty" bears a uniform meaning throughout s. 90. The section applies solely to such personal property conferred by the federal Crown in the course of fulfilling its obligations to native peoples, whether pursuant to its treaty commitments or its responsibilities flowing from s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. No other interpretation concords with the tenor of the obligations historically assumed by the Crown *vis-à-vis* the property of native peoples.

Section 90 must be read in conjunction with ss. 87 and 89. These provisions should not be ascribed an overly broad purpose. They are not intended to confer privileges on Indians in respect of any property they may acquire and possess, wherever situated. Rather, they are to insulate the property interests of Indians in their reserve lands from the intrusions and interference of the larger society so as to ensure that Indians are not dispossessed of their entitlements.

The statutory notional *situs* of s. 90(1)(b) operates to protect personal property given to Indians by "Her Majesty" pursuant to a "treaty or agreement" in the same manner as property on a reserve regardless of its actual *situs*. Since the term "Her Majesty" in s.

Les tribunaux d'instance inférieure ont statué que la somme saisie-arrêtée constitue un bien personnel donné à une bande en vertu d'un accord entre une bande et Sa Majesté et que l'expression «Sa Majesté» à l'al. 90(1)(b) comprend non seulement la Couronne fédérale mais aussi la Couronne provinciale. Ces tribunaux ont conclu que la somme en question est un «bien personnel» au sens de l'al. 90(1)(b) et qu'elle est, par conséquent, réputée située sur une réserve et donc ne pouvoir faire l'objet d'une saisie-arrêt en vertu du par. 89(1).

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, Sopinka et Gonthier: L'alinéa 90(1)(b) ne sert pas à soustraire à la saisie-arrêt les biens détenus par la province. L'expression «Sa Majesté», sans autre précision, dans la *Loi sur les Indiens* se rapporte à la Couronne fédérale. La Loi définit un domaine de responsabilité fédérale et la formulation de l'al. 90(1)(a) indique que l'expression «Sa Majesté» doit être restreinte à la Couronne fédérale. Aucun mot précis ne vient élargir le sens de l'expression contenue à l'al. 90(1)(b). De même, les traités conclus avec les Indiens relèvent du domaine fédéral et les termes «traité» et «accord» à l'al. 90(1)(b) déteignent l'un sur l'autre. Enfin, le terme «donnés» utilisé à l'al. 90(1)(b) est une mention distincte et significative du processus de cession des terres indiennes.

L'expression «Sa Majesté» a un sens uniforme dans tout l'art. 90. L'article s'applique seulement aux biens personnels que la Couronne fédérale accorde aux Indiens dans l'exécution de ses obligations envers les peuples autochtones, que ce soit conformément à ses engagements par traité ou à ses responsabilités découlant du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Aucune autre interprétation n'est conforme à la teneur des obligations dont s'est historiquement acquittée la Couronne à l'égard des biens des peuples autochtones.

L'article 90 doit être interprété conjointement avec les art. 87 et 89. Il faut éviter d'accorder une portée trop large à ces dispositions. Elles n'ont pas pour but d'accorder des privilèges aux Indiens à l'égard des biens qu'ils peuvent acquérir et posséder, peu importe l'endroit où ils sont situés. Leur but est plutôt de protéger des ingérences et des entraves de la société en général les droits de propriété des Indiens sur leurs terres réservées pour veiller à ce que ceux-ci ne soient pas dépouillés de leurs droits.

Le *situs* fictif prévu à l'al. 90(1)(b) a pour effet de protéger les biens personnels donnés aux Indiens par «Sa Majesté», conformément à un «traité ou accord», de la même manière que les biens situés sur une réserve sans égard à leur véritable *situs*. Puisque l'expression «Sa

90(1)(b) is limited to the federal Crown, the exemptions and privileges of ss. 87 and 89 apply solely in respect of such property as the federal Crown gives to Indians in acquitting itself of its responsibilities pursuant to treaties, and their ancillary agreements. This interpretation of s. 90(1)(b) is consistent with the tenor of the obligations that the Crown has always assumed *vis-à-vis* the protection of native property.

Any interpretation of s. 90(1)(b) that sees the purpose of that section as extending beyond that of preventing non-natives from interfering with property that enures to Indians as a result of the Crown's obligations under treaties and ancillary agreements, gives a novel and unprecedented extension to the protections that have up to now been conferred by the Crown on the property of Indians. Parliament, if it had intended to cast aside these traditional constraints, would have expressed this intention in the clearest of terms.

Treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians but somewhat different considerations apply to treaties than to statutes. The Crown enjoyed a superior bargaining position when it negotiated treaties with native peoples and they must be read as the Indians would have understood them. Statutes relating to Indians, however, are an expression of the will of Parliament and import different considerations. The salutary rule that statutory ambiguities be resolved in favour of the Indians does not imply automatic acceptance of a given construction simply because it may be expected that the Indians would favour it over any competing interpretation. It is necessary to reconcile any given interpretation with the policies the Act seeks to promote.

Parliament, in enacting s. 90(1)(b), did not intend that the privileges of ss. 87 and 89 exempt Indian bands from taxation and civil process in respect of all personal property that they may acquire pursuant to all agreements with that level of government, regardless of where that property is located. Since "Her Majesty" in s. 90(1)(b) is limited to the federal Crown, this section has no application to the agreement that was entered into between the Government of Manitoba and the respondents.

Though s. 90(1)(a) does not afford the Indians protection against attachment by garnishment, such attachment is otherwise inconsistent with the operation of the *Indian Act*. Given the broad purpose of s. 87(b) to

Majesté» à l'al. 90(1)(b) est restreinte à la Couronne fédérale, les exemptions et privilèges des art. 87 et 89 s'appliquent seulement aux biens que la Couronne fédérale donne aux Indiens en s'acquittant de ses responsabilités conformément aux traités et à leurs accords accessoires. Cette interprétation de l'al. 90(1)(b) est conforme à la teneur des obligations que la Couronne s'est toujours engagée à respecter à l'égard de la protection des biens des autochtones.

Toute interprétation de l'al. 90(1)(b) selon laquelle cette disposition n'a pas seulement pour objet d'empêcher les non-Indiens de porter atteinte aux biens qui échoient aux Indiens par suite des obligations qui incombent à la Couronne en vertu de traités et d'accords accessoires confère une extension nouvelle et sans précédent aux protections qui ont jusqu'à maintenant été accordées par la Couronne aux biens des Indiens. Si le Parlement avait eu l'intention d'écarter ces limites traditionnelles, il l'aurait exprimé clairement.

Les traités et les lois visant les Indiens devraient recevoir une interprétation libérale et toute ambiguïté devrait profiter aux Indiens. Cependant, des considérations quelque peu différentes s'appliquent aux traités par rapport aux lois. La Couronne jouissait d'un pouvoir de négociation supérieur au moment de la négociation des traités avec les peuples autochtones et ces traités doivent s'interpréter selon ce que les Indiens en auraient compris. Les lois relatives aux Indiens sont cependant l'expression de la volonté du Parlement et font intervenir des considérations différentes. La règle salubre portant que les ambiguïtés législatives doivent profiter aux Indiens ne revient pas à accepter automatiquement une interprétation donnée pour la simple raison qu'il peut être vraisemblable que les Indiens la préféreraient à toute autre interprétation différente. Il est nécessaire de concilier toute interprétation donnée avec les politiques que la Loi tente de promouvoir.

En adoptant l'al. 90(1)(b), le Parlement n'a pas voulu que les privilèges des art. 87 et 89 soustraient les bandes indiennes à la taxation et à l'application des règles du droit civil à l'égard de tous les biens personnels qu'ils peuvent acquérir conformément à tous les accords conclus avec ce palier de gouvernement, sans égard au lieu où ces biens sont situés. Puisque l'expression «Sa Majesté» à l'al. 90(1)(b) est restreinte à la Couronne fédérale, cette disposition ne s'applique pas à l'accord conclu entre le gouvernement du Manitoba et les intimés.

Bien que l'al. 90(1)(a) ne protège pas les Indiens contre la saisie-arrêt, une telle saisie est par ailleurs incompatible avec l'application de la *Loi sur les indiens*. Compte tenu de l'objectif général de l'al. 87(b), qui est de

protect Indian property on reserves from taxation, it would be truly anomalous if the province could do this illegally and then authorize the attachment of the tax moneys, a procedure tantamount to allowing provincial law to do indirectly what it cannot do directly, i.e., attach the personal property of Indians on reserves.

Moreover, the words "moneys due or accruing due to persons employed or paid by the government" in s. 3 of the *Garnishment Act* refer solely to debts of the Government arising pursuant to agreements relating to the provision of work or services.

Per Lamer, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ.: The interpretation of s. 90(1)(b) given by La Forest J. and his conclusion that, as between the Government of Manitoba and the Indians, the Indians are entitled to the moneys were agreed with.

Once it is held that the moneys are not in fact situate on the reserve or deemed to be so and that they do constitute a debt, that debt is subject to garnishment at the hands of an innocent third party. The way in which the debt arose does not affect an innocent third party seeking to initiate garnishment proceedings with respect to that debt.

The *Garnishment Act* does not apply to the Crown so to permit the garnishment by the appellants of moneys owing by the Crown to the Indians under the settlement. The words "moneys due or accruing due to persons employed or paid by the government" in s. 3 of the *Garnishment Act* refer solely to debts of the Government arising pursuant to agreements relating to the provision of work or services. These words do not extend to lift the Government's immunity in respect of the garnishment proceedings which the appellant sought to initiate.

Per Dickson C.J.: Under the *Nowegijick* principle, ambiguities in the interpretation of treaties and statutes relating to Indians are to be resolved in favour of the Indians and aboriginal understandings of words and corresponding legal concepts in Indian treaties are to be preferred over more legalistic and technical constructions. This principle is concerned with interpreting a statute or treaty with respect to the persons who are its subjects—Indians—and not with interpreting a statute in favour of Indians simply because it is the State that is the other interested party.

The *Nowegijick* principle applies even if a civil party other than the State will lose out. Canadian society at

soustraire à la taxation les biens des Indiens situés sur une réserve, il serait vraiment anormal que la province puisse le faire illégalement pour ensuite autoriser la saisie des montants de taxe, une procédure qui reviendrait à permettre au droit provincial de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, c'est-à-dire saisir les biens personnels des Indiens situés sur une réserve.

De plus, les termes «les sommes dues ou à échoir aux personnes employées ou payées par le gouvernement» à l'art. 3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* se rapportent seulement aux dettes du gouvernement découlant des accords relatifs au travail ou à la fourniture de services.

Les juges Lamer, Wilson et L'Heureux-Dubé: On partage l'interprétation de l'al. 90(1)(b) que donne le juge La Forest et sa conclusion qu'en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba et les Indiens, ces derniers ont droit aux sommes.

Une fois établi que les sommes ne sont pas dans les faits situées sur la réserve ni réputées y être situées et qu'elles constituent bel et bien une dette, cette dette peut faire l'objet d'une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers innocent. La manière dont naît une dette n'a pas de répercussions sur le tiers innocent qui cherche à engager des procédures de saisie-arrêt relativement à cette dette.

La *Loi sur la saisie-arrêt* ne s'applique pas à la Couronne de façon à permettre aux appelants de saisir-arrêter les sommes que la Couronne doit aux Indiens en vertu du règlement. Les mots «les sommes dues ou à échoir aux personnes employées ou payées par le gouvernement», que l'on trouve à l'art. 3 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, se rapportent seulement aux dettes du gouvernement découlant d'ententes quant au travail ou à la fourniture de services. Ces mots ne vont pas jusqu'à lever l'immunité du gouvernement relativement aux procédures de saisie-arrêt que les appelants cherchent à engager.

Le juge en chef Dickson: Selon la règle formulée dans l'arrêt *Nowegijick*, les ambiguïtés dans l'interprétation des traités et des lois visant les Indiens doivent profiter aux Indiens et la compréhension qu'ont les autochtones des termes et des concepts juridiques correspondants contenus dans les traités avec les Indiens doit être préférée aux interprétations plus strictes et formalistes. Cette règle porte sur l'interprétation d'une loi ou d'un traité relativement aux personnes qui y sont assujetties, les Indiens, et non sur l'interprétation d'une loi au profit des Indiens pour la seule raison que l'autre partie intéressée est l'État.

La règle de l'arrêt *Nowegijick* s'applique même si c'est une partie civile autre que l'État qui échouera. La

large must bear the historical burden of the current situation of native peoples. Section 89(1) explicitly provides that a non-Indian cannot attach personal property of an Indian in certain circumstances and contemplates Indians being favoured *vis-à-vis* non-Indians. Therefore, it would be inconsistent with *Nowegijick* to interpret s. 90 (which extends s. 89's protection) in a restrictive manner.

A broad interpretation of the *Garnishment Act* and the particular provision which allows and facilitates the garnishing of government was assumed, without deciding, to be valid for the purposes of this appeal. Without s. 90, the *situs* of the debt would be the location of the debtor, i.e., off the reserve.

The definition of "Her Majesty" in the *Interpretation Act* includes the provincial Crowns and whether or not both Crowns are included depends on the statutory context. The words "Her Majesty" in a federal statute are not necessarily limited to the Crown in right of Canada: they can refer to the province. The ambiguity here lay in whether they did indeed refer to the province.

"Her Majesty" in s. 90(1)(b) of the *Indian Act* refers to both the federal and provincial Crowns. An application of the *Nowegijick* principle supported this conclusion. (Contextual arguments that the term referred only to the federal Crown were inconclusive and therefore an ambiguity arose.) Further, from the aboriginal perspective, any divisions that the Crown has imposed on itself, such as the federal and provincial Crown, are internal to itself and do not alter the basic structure of Sovereign-Indian relations.

The extent to which aboriginal peoples are affected only by decisions and actions of the federal Crown can be over-emphasized. Part and parcel of the division of powers is the incidental effects doctrine: a law in relation to a matter within the competence of one level of government may validly affect a matter within the competence of the other. As long as Indians are not affected *qua* Indians, a provincial law may affect Indians, and significantly so in terms of everyday life. Section 88 of the *Indian Act* greatly increases the extent to which the provinces can affect Indians by acknowledging the validity of laws of general application, unless they are supplanted by treaties or federal law. This fluidity of responsibility across lines of jurisdiction accords well with the fact that the newly entrenched s.

société canadienne dans son ensemble doit porter le fardeau historique de la situation actuelle des peuples autochtones. Le paragraphe 89(1) prévoit explicitement que, dans certaines circonstances, un non-Indien ne peut saisir les biens personnels d'un Indien et il prévoit que les Indiens seront favorisés face aux non-Indiens. Par conséquent, il serait incompatible avec l'arrêt *Nowegijick* d'interpréter d'une manière restrictive l'art. 90 (qui étend la protection de l'art. 89).

On présume, sans le décider, qu'une interprétation large de la *Loi sur la saisie-arrêt* et de la disposition particulière qui permet et facilite la saisie-arrêt entre les mains du gouvernement est valide aux fins du présent pourvoi. En l'absence de l'art. 90, le *situs* de la dette se trouverait au domicile du débiteur, c'est-à-dire à l'extérieur de la réserve.

La définition de «Sa Majesté» contenue dans la *Loi d'interprétation* comprend les Couronnes provinciales et la question de savoir si les deux Couronnes sont visées dépend du contexte de la loi. L'expression «Sa Majesté» dans une loi fédérale n'est pas nécessairement restreinte à la Couronne du chef du Canada: elle peut se rapporter à la province. En l'espèce, l'ambiguïté découle de la question de savoir si, en réalité, elle le fait.

L'expression «Sa Majesté» à l'al. 90(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* se rapporte tant à la Couronne fédérale qu'à la Couronne provinciale. L'application de la règle de l'arrêt *Nowegijick* justifie cette conclusion. (Les arguments contextuels selon lesquels l'expression ne se rapporte qu'à la Couronne fédérale ne sont pas convaincants et, par conséquent, il se présente une ambiguïté.) En outre, du point de vue des autochtones, la Couronne est indivisible et toute division que la Couronne s'est imposée à elle-même, comme la Couronne fédérale et la Couronne provinciale, est interne et ne modifie aucunement la structure fondamentale des rapports entre le souverain et les Indiens.

On peut surestimer la mesure dans laquelle les peuples autochtones ne sont touchés que par les décisions et les actes de la Couronne fédérale. Fait partie du partage des compétences la théorie des effets accessoires suivant laquelle une règle de droit relative à un chef de compétence d'un palier de gouvernement peut valablement toucher un chef de compétence de l'autre palier. Tant que les Indiens ne sont pas touchés en tant qu'Indiens, une loi provinciale peut les viser, et même de façon significative, dans la vie de tous les jours. L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* augmente considérablement la mesure dans laquelle les provinces peuvent toucher les Indiens en reconnaissant la validité des lois d'application générale, à moins qu'elles ne soient supplantées par des traités ou des lois fédérales. Ce chevauchement des

35 of the *Constitution Act, 1982*, applies to all levels of government in Canada.

The term "personal property" in s. 90(1)(b) includes intangible property such as the right to payment of money. There was no compelling reason why the words "personal property" must be given a common meaning that fits both s. 90(1)(a) and (b). The meaning in s. 90(1)(b) is not limited to tangible or physical property because the meaning in s. 90(1)(a) is so limited.

The personal property in question was a debt, not money *per se*, and respondents were given the right to be paid money. This right or debt was in existence when the garnishing order was issued. It was not necessary that actual money be paid before s. 90(1)(b) became applicable.

The word "agreement" in s. 90(1)(b) was not to be read *ejusdem generis* with the word "treaty". Here, there was an agreement with the province to refund the tax in exchange for the execution of releases made by the bands involved. Assuming the applicability of the *ejusdem generis* rule, there was no reason why it should prevail over the *Nowegijick* principle of resolving ambiguities in favour of Indians.

Cases Cited

By La Forest J.

Distinguished: *Attorney-General for Quebec v. Nipissing Central Railway Co.*, [1926] A.C. 715; *Nickel Rim Mines Ltd. v. Attorney General for Ontario*, [1967] S.C.R. 672; **referred to:** *Greyeyes v. The Queen*, [1978] 2 F.C. 385; *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335; *Canadian Pacific Ltd. v. Paul*, [1988] 2 S.C.R. 654; *Bryan v. Itasca County*, 426 U.S. 373 (1976); *Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618; *Leonard v. R. in Right of British Columbia* (1984), 52 B.C.L.R. 389, leave to appeal refused, [1984] 2 S.C.R. viii; *Leighton v. B.C. (Gov't)*, [1989] 3 C.N.L.R. 136; *Metlakatla Ferry Service Ltd. v. B.C. (Gov't)* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 308; *Bank of Nova Scotia v. Blood*, [1990] 1 C.N.L.R. 16; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *United States v. Powers*, 305 U.S. 527 (1939).

By Wilson J.

Referred to: *Canadian National Railways Co. v. Croteau*, [1925] S.C.R. 384; *The King v. Central Railway*

responsabilités de part et d'autre de la ligne de partage des compétences est tout à fait conforme au fait que le nouvel art. 35 enchâssé dans la *Loi constitutionnelle de 1982* s'applique à tous les paliers de gouvernement au Canada.

L'expression «biens personnels» à l'al. 90(1)b comprend des biens immatériels comme le droit au paiement d'une somme. Il n'y a aucune raison sérieuse de donner à l'expression «biens personnels» un sens identique applicable aux deux al. 90(1)a et b). Le sens de l'expression à l'al. 90(1)b ne se limite pas aux biens matériels du fait que le sens à l'al. 90(1)a est ainsi limité.

Le bien personnel en question est une dette et non de l'argent en tant que tel, et on a donné aux intimés le droit d'être payés. Ce droit ou cette dette existait lorsque l'ordonnance de saisie-arrêt a été rendue. Il n'était pas nécessaire qu'une somme soit effectivement versée pour que l'al. 90(1)b devienne applicable.

La règle *ejusdem generis* ne s'applique pas à l'interprétation du terme «accord» de l'al. 90(1)b lorsqu'il est rapproché du terme «traité». En l'espèce, il y avait un accord avec la province prévoyant le remboursement de la taxe en échange de la signature des renoncations par les bandes indiennes concernées. En supposant que la règle *ejusdem generis* s'applique, il n'y a aucune raison pour laquelle elle devrait avoir prépondérance sur la règle de l'arrêt *Nowegijick* portant que les ambiguïtés doivent profiter aux Indiens.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Distinction d'avec les arrêts: *Attorney-General for Quebec v. Nipissing Central Railway Co.*, [1926] A.C. 715; *Nickel Rim Mines Ltd. v. Attorney General for Ontario*, [1967] R.C.S. 672; **arrêts mentionnés:** *Greyeyes c. La Reine*, [1978] 2 C.F. 385; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654; *Bryan v. Itasca County*, 426 U.S. 373 (1976); *Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618; *Leonard v. R. in Right of British Columbia* (1984), 52 B.C.L.R. 389, autorisation de pourvoi refusée, [1984] 2 R.C.S. viii; *Leighton v. B.C. (Gov't)*, [1989] 3 C.N.L.R. 136; *Metlakatla Ferry Service Ltd. v. B.C. (Gov't)* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 308; *Bank of Nova Scotia v. Blood*, [1990] 1 C.N.L.R. 16; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *United States v. Powers*, 305 U.S. 527 (1939).

Citée par le juge Wilson

Arrêts mentionnés: *Canadian National Railways Co. v. Croteau*, [1925] R.C.S. 384; *The King v. Central*

Signal Co., [1933] S.C.R. 555; *R. v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 551.

By Dickson C.J.

Applied: *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; **considered:** *Nickel Rim Mines Ltd. v. Attorney General for Ontario*, [1967] S.C.R. 672; *Attorney-General for Quebec v. Nipissing Central Railway Co.*, [1926] A.C. 715; *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335; **referred to:** *Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437; *R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex parte Indian Association of Alberta*, [1982] 1 Q.B. 892; *Alberta Government Telephones v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 225; *Metlakatla Ferry Service Ltd. v. B.C. (Gov't)* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 308; *Brown v. The Queen in Right of British Columbia*, [1979] 3 C.N.L.R. 67; *Kuhn v. Starr*, (Ferg J., Man. Q.B., unreported, October 28, 1976); *Mintuck v. Valley River Band 63A*, [1978] 2 W.W.R. 159; *Greyeyes v. The Queen*, [1978] 2 F.C. 385; *The Queen v. National Indian Brotherhood*, [1979] 1 F.C. 103; *Fricke and Seaton Timber Ltd. v. Mitchell* (1985), 67 B.C.L.R. 227; *Fayerman Bros. Ltd. v. Peter Ballantyne Indian Band*, [1986] 1 C.N.L.R. 6; *Williams v. Canada*, [1989] 1 C.N.L.R. 184.

Statutes and Regulations Cited

An Act for the protection of the Indians in Upper Canada from imposition, and the property occupied or enjoyed by them from trespass and injury, S.C. 1850, c. 74, s. 4.

Constitution Act, 1867, s. 91(24).

Constitution Act, 1982, s. 35.

Garnishment Act, R.S.M. 1970, c. G20, C.C.S.M., c. G20, s. 3.

Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 4(3), 15, 16(2), (3), 18, 31(3), 32, 34(2), 35(1), 36, 37, 38, 39, 40, 41, 48(8), 53(3), 59(a), 67, 72, 87(a), (b), 88, 89(1), (2), 90(1)(a), (b), (2), (3), 91, 92, 93, 103(3), 104(1), 114(1).

Indian Act, 1876, S.C. 1876, c. 18, ss. 25 et seq., 64, 65, 66, 69.

Indian Act, S.C. 1951, c. 29, s. 90.

Interpretation Act, R.S.C. 1952, c. 158, s. 15.

Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 16, 28.

Order-in-Council No. 253 (Manitoba), March 9, 1983.

Proceedings Against the Crown Act, R.S.M. 1987, c. P140, s. 16(6).

Railway Act, 1919, S.C. 1919, c. 68, s. 189.

Railway Signal Co., [1933] R.C.S. 555; *R. c. Eldorado Nucléaire Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 551.

Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt appliqué: *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; **arrêts examinés:** *Nickel Rim Mines Ltd. v. Attorney General for Ontario*, [1967] R.C.S. 672; *Attorney-General for Quebec v. Nipissing Central Railway Co.*, [1926] A.C. 715; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; **arrêts mentionnés:** *Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437; *R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex parte Indian Association of Alberta*, [1982] 1 Q.B. 892; *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 2 R.C.S. 225; *Metlakatla Ferry Service Ltd. v. B.C. (Gov't)* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 308; *Brown v. The Queen in Right of British Columbia*, [1979] 3 C.N.L.R. 67; *Kuhn v. Starr*, (le juge Ferg, B.R. Man., décision inédite rendue le 28 octobre 1976); *Mintuck v. Valley River Band 63A*, [1978] 2 W.W.R. 159; *Greyeyes c. La Reine*, [1978] 2 C.F. 385; *La Reine c. National Indian Brotherhood*, [1979] 1 C.F. 103; *Fricke and Seaton Timber Ltd. v. Mitchell* (1985), 67 B.C.L.R. 227; *Fayerman Bros. Ltd. v. Peter Ballantyne Indian Band*, [1986] 1 C.N.L.R. 6; *Williams v. Canada*, [1989] 1 C.N.L.R. 184.

f Lois et règlements cités

Acte des Sauvages, 1876, S.C. 1876, ch. 18, art. 25 et suiv., 64, 65, 66, 69.

Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages, S.C. 1850, ch. 74, art. 4.

g Décret n° 253 (Manitoba), 9 mars 1983.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24).

Loi constitutionnelle de 1982, art. 35.

h *Loi des chemins de fer, 1919*, S.C. 1919, ch. 68, art. 189.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1952, ch. 158, art. 15.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, ch. I-23, art. 16, 28.

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, ch. 259, art. 105.

Loi sur la saisie-arrêt, L.R.M. 1970, ch. G20, C.P.L.M., ch. G20, art. 3.

Loi sur les Indiens, S.C. 1951, ch. 29, art. 90.

Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6, art. 4(3), 15, 16(2), (3), 18, 31(3), 32, 34(2), 35(1), 36, 37, 38, 39, 40, 41, 48(8), 53(3), 59a), 67, 72, 87a), b), 88, 89(1), (2), 90(1)a), b), (2), (3), 91, 92, 93, 103(3), 104(1), 114(1).

j

Royal Proclamation of 1763, R.S.C. 1970, App. II, No. 1.

Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259, s. 105.

Authors Cited

Bartlett, Richard Hamilton. *Indians and Taxation in Canada*, 2nd ed. Saskatoon: University of Saskatchewan, Native Law Centre, 1987.

British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Attachment of Debts Act*. Victoria: 1978.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.

Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1989.

New Brunswick. Law Reform Division of the New Brunswick Department of Justice. *Third Report of the Consumer Protection Project*, vol. II. *Legal Remedies of the Unsecured Creditor After Judgment*. Fredericton: 1976.

Ontario. Law Reform Commission. *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*. Toronto: 1981.

Ontario. Law Reform Commission. *Report on the Liability of the Crown*. Toronto: 1989.

Slattery, Brian. "Understanding Aboriginal Rights" (1987), 66 *Can. Bar Rev.* 727.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1983), 39 Man. R. (2d) 180, [1986] 2 W.W.R. 477, [1985] 2 C.N.L.R. 90, dismissing an appeal from a judgment of Morse J. (1983), 22 Man. R. (2d) 286, [1983] 5 W.W.R. 117, [1983] 4 C.N.L.R. 50, finding moneys not subject to garnishing order granted by Referee Richardson. Appeal dismissed.

Paul R. Anderson and Kenneth G. Houston, Q.C., for the appellants.

Paul B. Forsyth, for the respondents.

The following are the reasons delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The broad issue in this appeal is whether certain moneys agreed to be paid by the Government of Manitoba to 54 Indian bands, and garnished before judgment by the appellants, Mr. Mitchell and Milton Management Ltd., can be considered "personal property of . . . a band situated on a reserve" within the meaning of s. 89(1) of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6 (the Act), and therefore not subject to attachment. Section 89(1) reads:

Loi sur les procédures contre la Couronne, L.R.M. 1987, ch. P140, art. 16(6).

Proclamation royale de 1763, S.R.C. 1970, app. II, n° 1.

Doctrine citée

Bartlett, Richard Hamilton. *Indians and Taxation in Canada*, 2nd ed. Saskatoon: University of Saskatchewan, Native Law Centre, 1987.

British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Attachment of Debts Act*. Victoria: 1978.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.

Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1989.

Nouveau-Brunswick. Division de réforme du droit du ministère de la Justice. *Third Report of the Consumer Protection Project*, vol. II. *Legal Remedies of the Unsecured Creditor After Judgment*. Fredericton: 1976.

Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters*. Toronto: 1981.

Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on the Liability of the Crown*. Toronto: 1989.

Slattery, Brian. «Understanding Aboriginal Rights» (1987), 66 *R. du B. can.* 727.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1983), 39 Man. R. (2d) 180, [1986] 2 W.W.R. 477, [1985] 2 C.N.L.R. 90, qui a rejeté l'appel d'une décision du juge Morse (1983), 22 Man. R. (2d) 286, [1983] 5 W.W.R. 117, [1983] 4 C.N.L.R. 50, qui avait conclu que les sommes n'étaient pas assujetties à l'ordonnance de saisie-arrêt rendue par l'arbitre Richardson. Pourvoi rejeté.

Paul R. Anderson et Kenneth G. Houston, c.r., pour les appelants.

Paul B. Forsyth, pour les intimés.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF—La question au cœur de ce pourvoi porte sur la qualification de certaines sommes que le gouvernement du Manitoba a consenti à verser à 54 bandes indiennes et qui ont fait l'objet d'une saisie-arrêt avant jugement par les appelants, M. Mitchell et Milton Management Ltd., à savoir s'il s'agit de «biens [. . .] personnels [. . .] d'une bande situés sur une réserve» au sens du par. 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, ch. I-6 (la Loi), qui ne peuvent donc faire l'objet d'une saisie. Le paragraphe 89(1) se lit ainsi:

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian.

The following section of the Act contains a "deeming" provision crucial in deciding the issue presented by this appeal:

90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

(a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

Can the garnished moneys be said to be "personal property that was ... given to ... a band under ... [an] agreement between a band and Her Majesty"? This gives rise to the further question whether the words "Her Majesty" in s. 90(1)(b) of the Act can include the provincial Crown or are referable only to the federal Crown. If the moneys in question are found to be "personal property" within the meaning of s. 90(1)(b), they would be deemed to be situated on a reserve and, therefore, protected from garnishment under s. 89(1).

I—The Facts

The appellants issued a statement of claim in which it was alleged that (i) the First Nations Confederacy Inc., as representative of its member bands, retained Mr. Mitchell to act on its behalf in negotiating a rebate from the Government of Manitoba of sales tax paid by the bands over several years to Manitoba Hydro; (ii) it was a term of the agreement that Mr. Mitchell would be paid fees equivalent to 20 per cent of sales tax recovered, assessable to each band on a prorated basis, less such funds as might be received against fees from the Federal Department of Indian Affairs; (iii) Mr. Mitchell, through Milton Management Ltd., negotiated Hydro sales tax rebates with the Government of Manitoba and in the Fall of 1982, the Government of Manitoba agreed to pay the Indian bands sales tax rebates in the

89. (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

L'article suivant de la Loi comporte une présomption qui est essentielle à la résolution du présent pourvoi:

90. (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens personnels qui ont été

a) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes, ou

b) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours tenus pour situés sur une réserve.

Peut-on affirmer que les sommes saisies-arrêtées sont des «biens personnels qui ont été [...] donnés [...] à une bande en vertu d'un [...] accord entre une bande et Sa Majesté»? Cette question soulève celle de savoir si les termes «Sa Majesté» contenus à l'al. 90(1)b) de la Loi peuvent comprendre la Couronne provinciale ou s'ils ne se rapportent qu'à la Couronne fédérale. Si l'on conclut que les sommes en question sont des «biens personnels» au sens de l'al. 90(1)b), elles seraient réputées situées sur une réserve et donc ne pouvoir faire l'objet d'une saisie-arrêt en vertu du par. 89(1).

I—Les faits

Dans leur déclaration, les appelants allèguent ceci: (i) la First Nations Confederacy Inc., à titre de représentant des bandes qui en sont membres, a mandaté M. Mitchell pour négocier avec le gouvernement du Manitoba un remboursement de la taxe de vente payée à la Manitoba Hydro par les bandes au cours de plusieurs années; (ii) selon une modalité de l'accord, M. Mitchell percevrait des honoraires équivalant à 20 pour 100 du montant de taxe de vente récupéré et cette somme, moins les sommes reçues du ministère fédéral des Affaires indiennes à titre d'honoraires, serait répartie au prorata parmi les bandes; (iii) M. Mitchell, par l'intermédiaire de Milton Management Ltd., a négocié avec le gouvernement du Manitoba le remboursement de la taxe de vente de l'Hydro et, à l'automne 1982, le gouvernement du Manitoba a

amount of \$953,432, entitling Mr. Mitchell to a fee of \$190,668. The Federal Department of Indian Affairs contributed \$5,493 to Mr. Mitchell's fees, leaving a claim against the bands of \$185,175.

The respondent bands, in their statement of defence, deny the retainer. They allege that the Government of Manitoba, on its own initiative, and not as a result of the appellants' efforts, decided to refund to the Indian bands in Manitoba certain taxes which had been improperly collected from them. They say that the fee is so oppressive and excessive as to be unconscionable and, finally, that Mr. Mitchell is a member of the Institute of Chartered Accountants of Manitoba and as such is precluded from charging a fee contingent on the results of professional services.

On March 9, 1983, the Lieutenant Governor in Council of Manitoba passed Order-in-Council No. 253, on the submission of the Minister of Finance, which reads in part:

AND WHEREAS the Minister has received advice from a legal officer of the government advising him that taxes paid under The Revenue Act 1964 by Indians and Indian Bands were improperly collected since Section 87 of the Indian Act prohibited provinces from taxing electricity provided to Indians and Indian Bands which electricity was consumed by them on an Indian reservation;

AND WHEREAS it has been determined by the staff of his department and agreed to by representatives of those Indians and Indian Bands that a settlement amount of money for the period December 1, 1964, the date of the inception of The Revenue Act 1964 Part I which imposed the tax on electricity, up to and including March 20, 1980, at which time Manitoba Hydro exempted from tax those accounts of Indians and Indian Bands for which no tax is exigible under this Act, including interest totals \$994,840.00.

AND WHEREAS it is deemed advisable to establish a trust for the settlement of the claims of Indian Bands in respect of tax paid on electricity and provide for the administration of the trust;

... the Minister recommends:

consenti à rembourser aux bandes indiennes un montant de taxe de vente de 953 432 \$, ce qui permettait à M. Mitchell de toucher des honoraires de 190 668 \$. Le ministère fédéral des Affaires indiennes a versé 5 493 \$ à M. Mitchell pour ses honoraires, ce qui laissait un solde de 185 175 \$ à réclamer aux bandes.

Dans leur défense, les bandes intimées nient avoir à payer les honoraires. Elles prétendent que c'est de sa propre initiative, et non par suite des efforts des appelants, que le gouvernement du Manitoba a décidé de rembourser aux bandes indiennes du Manitoba certaines taxes qui avaient été perçues irrégulièrement. Elles affirment que les honoraires sont tellement oppressifs et excessifs qu'ils sont inadmissibles et, finalement, que M. Mitchell est membre de l'Institute of Chartered Accountants of Manitoba et qu'à ce titre il ne peut exiger d'honoraires calculés en fonction des résultats de ses services professionnels.

Le 9 mars 1983, le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba a adopté le décret n° 253 à la demande du ministre des Finances, lequel se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] ET ATTENDU que le Ministre a reçu avis d'un conseiller juridique du gouvernement que les taxes versées en vertu de The Revenue Act 1964 par les Indiens et bandes indiennes ont été perçues sans droit puisque l'article 87 de la Loi sur les Indiens interdit aux provinces de taxer l'électricité qui est fournie aux Indiens et aux bandes indiennes et que ceux-ci consomment sur une réserve indienne;

ET ATTENDU que s'élève à 994 840 \$ la somme fixée par le personnel de son ministère et acceptée par les représentants de ces Indiens et bandes indiennes à titre de règlement pour la période du 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la partie I de The Revenue Act 1964, qui imposait la taxe sur l'électricité, au 20 mars 1980 inclusivement, date à laquelle la Manitoba Hydro a exempté de la taxe les comptes des Indiens et des bandes indiennes pour lesquels aucune taxe n'était exigible en vertu de cette loi, y compris les intérêts.

ET ATTENDU que l'on juge préférable d'établir une fiducie pour le règlement des réclamations des bandes indiennes en ce qui concerne les taxes payées pour l'électricité et de pourvoir à l'administration de cette fiducie;

... le Ministre recommande:

THAT the amount of \$994,840. be transferred in the books of the government from appropriation (VII) (Finance) (4) (Taxation Division) (c) (Mining & Use Taxes Branch) (3) (Refunds) to a trust account to be held by the Minister of Finance on behalf of those Indians and Indian Bands as described on Schedule "A" attached, and paid out by him upon being satisfied that each Indian Band provides the Minister with satisfactory releases and assignments of their claims to their respective organizations;

THAT the Minister retain a holdback of 3% of the amount shown as payable in Schedule "A" from any payment made as provided above for a period of six years from March 9, 1983 to satisfy, if any, further claims made by Indians or Indian Bands for indemnification related to the payment of taxes on electricity for the above described period of time;

The appellants' claim has not yet come to trial. Rather, the substance of the current appeal, as I have indicated, stems from garnishment proceedings prior to judgment. After agreeing to allow an original garnishing order (obtained on January 10, 1983) to lapse because it was tying up the flow of important funds designated for social purposes, the appellants (on March 10, 1983, the day after the Order-in-Council established the trust fund) obtained a second prejudgment garnishing order against the tax rebate funds held in trust by the government to the amount of the fee claimed by the appellants, that is, \$185,175. In accordance with the garnishing order, the garnishee Government paid the garnished amount into court. The respondents applied to have the garnishing order set aside, and the moneys paid out of court, on the basis that such an order was inconsistent with ss. 89(1) and 90(1)(b) of the *Indian Act*. The respondents' contention was that s. 3 of the *Manitoba Garnishment Act*, R.S.M. 1970, c. G20, C.C.S.M., c. G20, permitting garnishment of the government of Manitoba, was not a provincial law applicable to Indians within the terms of s. 88 of the *Indian Act*. Section 88 of the *Indian Act* reads as follows:

QUE la somme de 994 840 \$ soit transférée dans les comptes du gouvernement, par prélèvement sur le crédit (VII)(Finance) (4) (Taxation Division) (c) (Mining & Use Taxes Branch) (3) (Refunds), à un compte en fiducie détenu par le ministre des Finances au nom des Indiens et des bandes indiennes décrits à l'annexe «A» et versée à leurs organisations respectives lorsque chaque bande indienne remettra au Ministre les renonciations et cessions satisfaisantes de leurs réclamations;

QUE le Ministre effectue une retenue de garantie de 3 pour 100 du montant payable à l'annexe «A» sur tout paiement effectué conformément à ce qui précède pour une période de six ans à compter du 9 mars 1983 pour répondre le cas échéant à toute autre demande d'indemnisation présentée par des Indiens ou des bandes indiennes quant au paiement de taxes d'électricité au cours de la période décrite précédemment;

La réclamation des appelants n'a pas encore procédé au mérite. Comme je l'ai indiqué, le présent pourvoi porte plutôt sur les procédures de saisie-arrêt avant jugement. Après avoir accepté la déchéance d'une première ordonnance de saisie-arrêt (obtenue le 10 janvier 1983) parce qu'elle avait pour effet de geler d'importantes sommes destinées à des fins sociales, les appelants ont obtenu (le 10 mars 1983, le lendemain de l'établissement d'un compte en fiducie par décret) une deuxième ordonnance de saisie-arrêt avant jugement des sommes relatives au remboursement des taxes détenues en fiducie par le gouvernement jusqu'à concurrence du montant des honoraires réclamés par les appelants, c'est-à-dire 185 175 \$. Conformément à l'ordonnance de saisie-arrêt, le gouvernement tiers saisi a consigné la somme au greffe du tribunal. Les intimés ont demandé l'annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt et le retrait des sommes du greffe de la cour parce qu'une telle ordonnance était incompatible avec le par. 89(1) et l'al. 90(1)b) de la *Loi sur les Indiens*. Selon la prétention des intimés, l'art. 3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* du Manitoba, L.R.M. 1970, ch. G20, C.P.L.M., ch. G20, qui autorise la saisie-arrêt de sommes entre les mains du gouvernement du Manitoba, n'est pas une disposition législative provinciale applicable aux Indiens au sens de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*. L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* se lit ainsi:

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

In further support of their application to set aside the garnishing order, the respondents contend that the money disposed of in the Order-in-Council is a debt owing to the respondents and, as such, constitutes, within the meaning of s. 90(1)(b) of the *Indian Act*, "personal property that was . . . given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty". As a result, it is said, that debt is deemed by s. 90(1)(b) to be situated on a reserve and, therefore, by s. 89(1), cannot be the subject of attachment at the instance of a non-Indian. The respondents succeeded in their application before Morse J. ([1983] 5 W.W.R. 117 (Man. Q.B.)) The appellants now appeal from a decision of the Manitoba Court of Appeal ([1986] 2 W.W.R. 477), which upheld the judgment of Morse J.

II—Judgments

Manitoba Queen's Bench—Morse J.

The trial judge, Morse J., first determined that s. 3 of the *Garnishment Act* applies to the money owing to the bands as "moneys due . . . to persons . . . paid by the government." He then went on to find that, were it not for the deeming provision, s. 90(1)(b), the debt owing to the respondents would be susceptible to garnishment, as the *situs* of the debt was off the reserve due to the fact that the place of the debtor was off the reserve. Relying on s. 90(1)(b), Morse J. held that the debt could be deemed situated on the reserve and, therefore, was not subject to attachment.

Morse J. interpreted s. 90(1)(b) by breaking down the phrase "personal property . . . given to

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

En outre, à l'appui de leur demande d'annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt, les intimés prétendent que la somme visée par le décret est une dette dont ils peuvent exiger le règlement et, à ce titre, constitue au sens de l'al. 90(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* des «biens personnels qui ont été [. . .] donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté». Par conséquent, on affirme que la dette est réputée située sur une réserve en vertu de l'al. 90(1)(b), et ne peut donc, en vertu du par. 89(1), faire l'objet d'une saisie à la demande d'un non-Indien. Les intimés ont eu gain de cause devant le juge Morse ([1983] 5 W.W.R. 117 (B.R. Man.)) Les appelants se pourvoient maintenant contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba ([1986] 2 W.W.R. 477) qui a confirmé la décision du juge Morse.

II—Les jugements

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba—le juge Morse

Le juge Morse de première instance a d'abord conclu que l'art. 3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* s'applique aux sommes dues aux bandes comme «sommes dues [. . .] aux personnes [. . .] payées par le gouvernement». Il a poursuivi en concluant qu'en l'absence de la présomption créée par l'al. 90(1)(b), la somme due aux intimés serait susceptible d'être saisie-arrêtée parce que le *situs* de la dette était à l'extérieur de la réserve puisque le domicile du débiteur était situé à l'extérieur de la réserve. S'appuyant sur l'al. 90(1)(b), le juge Morse a conclu que la dette pouvait être réputée située sur la réserve et, par conséquent, ne pouvait faire l'objet d'une saisie.

Le juge Morse a interprété l'al. 90(1)(b) en décomposant la phrase «biens personnels [. . .]

Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty” into its constituent parts. Morse J. first rejected the argument that “personal property” in s. 90 had to be given a uniform meaning for both of its subsections. Therefore, for purposes of s. 90(1)(b), the words could encompass intangible property such as a money debt even if the words had to be given a more restricted meaning for purposes of s. 90(1)(a). Second, he found that the word “agreement” does not have to be read *ejusdem generis* with the word “treaty”, also found in s. 90(1)(b); nor did he accept that between the respondents and the Government of Manitoba there was merely an appropriation of money, rather than an agreement. Third, he held that the words “Her Majesty” should be interpreted to refer not only to Her Majesty in right of Canada, but also to Her Majesty in right of the province of Manitoba. Finally, Morse J. found that the use of the past tense in the phrase “was given” did not require that the money had to have been given to the respondents; rather, since the personal property in question was the right to be paid money, not money itself, the respondents had been given that right prior to the garnishment.

Having found that the debt owing to the respondents was not susceptible to garnishment, Morse J. extended the garnishing order for 30 days to allow the appellants to find funds not protected by the *Indian Act* which could be garnished, after which period the order was to be set aside.

Manitoba Court of Appeal—Matas, O’Sullivan and Philp J.J.A.

Writing for the court, O’Sullivan J.A. upheld the trial judge. The Court of Appeal appeared to see the only real issue as being whether the provincial Crown was “Her Majesty” within the terms of s. 90(1)(b). The court held that since there is only one Sovereign in the sense of only one Queen, the Sovereign or Crown in Canada is indivisible and, therefore, the reference to “Her Majesty” had to

donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d’un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté” en ses éléments constitutifs. Le juge Morse a d’abord rejeté l’argument que l’expression «biens personnels» à l’art. 90 devait recevoir un sens uniforme dans les deux alinéas. Par conséquent, aux fins de l’al. 90(1)(b), les termes pouvaient comprendre des biens immatériels comme une dette même s’il fallait accorder un sens plus restreint à ces termes aux fins de l’al. 90(1)(a). Deuxièmement, il a conclu qu’il ne fallait pas appliquer la règle *ejusdem generis* au terme «accord» lorsqu’il est rapproché du terme «traité», qui se trouve également à l’al. 90(1)(b); il a également écarté l’idée que les intimés et le gouvernement du Manitoba étaient liés par une simple affectation de crédit plutôt que par un accord. Troisièmement, il a conclu que l’expression «Sa Majesté» devait être interprétée comme si elle se rapportait non seulement à Sa Majesté du chef du Canada mais également à Sa Majesté du chef de la province du Manitoba. Enfin, le juge Morse a conclu que l’emploi du temps passé dans l’expression «ont été donnés» ne signifiait pas que la somme devait avoir été donnée aux intimés; au contraire, puisque les biens personnels en question représentaient le droit de recevoir une somme et non la somme elle-même, les intimés avaient obtenu ce droit avant la saisie-arrêt.

Ayant conclu que la dette exigible des intimés n’était pas susceptible de saisie-arrêt, le juge Morse a prolongé la validité de l’ordonnance de saisie-arrêt de 30 jours pour permettre aux appellants de trouver des sommes non protégées par la *Loi sur les Indiens* qui pouvaient être saisies-arrêtées, délai à l’expiration duquel l’ordonnance devait être annulée.

La Cour d’appel du Manitoba—les juges Matas, O’Sullivan et Philp

Le juge O’Sullivan a confirmé, au nom de la cour, la décision du juge de première instance. La Cour d’appel a semblé considérer que la seule véritable question était de savoir si la Couronne provinciale était visée par l’expression «Sa Majesté» au sens de l’al. 90(1)(b). La cour a conclu que puisqu’il n’existe qu’une Souveraine au sens d’une seule Reine, la Souveraine ou la Couronne

include both the Crown in right of Canada and the Crown in right of Manitoba.

III—The Applicable Interpretative Principles

I should say at the outset that I find the reasons and reasoning of Morse J. persuasive. In particular, he was correct in resorting to the principle enunciated by this Court in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 36, when he found it necessary to resolve interpretative difficulties. In *Nowegijick*, the Court had the following to say:

It is legal lore that, to be valid, exemptions to tax laws should be clearly expressed. It seems to me, however, that treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians. If the statute contains language which can reasonably be construed to confer tax exemption that construction, in my view, is to be favoured over a more technical construction which might be available to deny exemption. In *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), it was held that Indian treaties "must . . . be construed, not according to the technical meaning of [their] words . . . but in the sense in which they would naturally be understood by the Indians".

Two elements of liberal interpretation can be found in this passage: (1) ambiguities in the interpretation of treaties and statutes relating to Indians are to be resolved in favour of the Indians, and (2) aboriginal understandings of words and corresponding legal concepts in Indian treaties are to be preferred over more legalistic and technical constructions. In some cases, the two elements are indistinguishable, but in other cases the interpreter will only be able to perceive that there is an ambiguity by first invoking the second element.

The appellants maintain that the *Nowegijick* principle should not govern the present appeal. Rather, it is asserted that the normal principle that derogations from the civil rights of a creditor should be strictly construed, is applicable. The appellants attempt to distinguish *Nowegijick* in part by saying that the case was concerned with

au Canada est indivisible et, par conséquent, la mention de «Sa Majesté» devait comprendre la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef du Manitoba.

III—Les règles d'interprétation applicables

Je dois reconnaître au départ que les motifs et le raisonnement du juge Morse m'apparaissent convainquants. En particulier, c'est à bon droit qu'il a fait appel à la règle formulée par notre Cour dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 36, lorsqu'il a jugé nécessaire de résoudre les problèmes d'interprétation. Dans l'arrêt *Nowegijick*, voici ce que la Cour a dit:

Selon un principe bien établi, pour être valide, toute exemption d'impôts doit être clairement exprimée. Il me semble toutefois que les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doit profiter aux Indiens. Si la loi contient des dispositions qui, suivant une interprétation raisonnable, peuvent conférer une exemption d'impôts, il faut, selon moi, préférer cette interprétation à une interprétation plus stricte qui pourrait être utilisée pour refuser l'exemption. Dans l'affaire *Jones v. Meehan*, 175 U.S. 1 (1899), on a conclu que les traités avec les Indiens [TRADUCTION] «doivent [...] être interprétés non pas selon le sens strict de [leur] langage [...] mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage».

Il est possible de dégager deux éléments d'interprétation libérale dans ce passage: (1) les ambiguïtés dans l'interprétation des traités et des lois visant les Indiens doivent profiter aux Indiens, et (2) la compréhension qu'ont les autochtones des termes et des concepts juridiques correspondants contenus dans les traités avec les Indiens doit être préférée aux interprétations plus strictes et formalistes. Dans certains cas, les deux éléments ne peuvent être distingués, mais dans d'autres cas l'interprète ne pourra percevoir une ambiguïté qu'en invoquant d'abord le deuxième élément.

Les appelants soutiennent que la règle de l'arrêt *Nowegijick* ne devrait pas régir le présent pourvoi. On affirme au contraire que la règle normale selon laquelle les dérogaions aux droits civils d'un créancier devraient être interprétées restrictivement est applicable. Les appelants tentent de distinguer l'arrêt *Nowegijick* en affirmant notam-